

Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers, etc.	4,000	»
Art. 27. Transports généraux	25,000	»
Art. 33. Dépenses imprévues	10,000	»
Total. .fr.	174,000	»

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Promulguons, etc.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1879, p. 73. — Rapport. Séance du 10 décembre, p. 83.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1879, p. 231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1879, p. 52-53.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi des 5-15 floréal an xi (25 avril 1803), relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Le décret des 23 novembre-1^{er} décembre 1790 établit l'impôt foncier d'une manière absolue sur toutes les propriétés foncières. Les terrains affectés à des services publics, tels que les chemins, les rues, les rivières en furant seuls exemptés.

Les canaux ne furent pas considérés comme affectés à des services publics. Ils furent imposés, en conformité du décret de 1790, par la loi du 25 février 1791, qui soumit à la contribution foncière leur revenu net.

La loi du 3 frimaire an vii, tout en maintenant l'imposition établie sur le revenu net des canaux de navigation, décréta, par son article 107, que la cote des contributions des domaines nationaux

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. LIAGRE.)

415. — 24 DÉCEMBRE 1879. —
LOI portant exemption de la contribution foncière des canaux de navigation et des rivières canalisées (1). (Monit. du 28 décembre 1879)

Léopold II. etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

productifs tels que les canaux, ne pourrait surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif.

Puis vint la loi des 5-15 floréal an xi, d'après laquelle les canaux ne sont imposables qu'à raison de la superficie qu'ils occupent comme terre de première qualité.

Cette législation voyait dans les canaux des entreprises pouvant entrer à perpétuité dans le domaine privé, des voies de circulation dont l'établissement avait pour objet de procurer un bénéfice aux particuliers ou aux communautés qui les exploitaient.

Ils ne sont plus considérés ainsi de nos jours. Ce sont des voies de communication qui, à l'égal des routes, des rues et des fleuves, sont nécessaires à la vie commerciale et industrielle. Les canaux sont d'intérêt général lorsqu'ils sont affectés à un service public.

La raison qui a fait exempter de l'impôt foncier les routes, les rivières, doit leur faire attribuer la même exemption. Cela est devenu d'autant plus certain que les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés pour un service d'utilité publique sont aujourd'hui assimilés aux grandes routes et exemptés de l'impôt foncier, par application de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an vii.

L'exemption proposée n'imposera d'ailleurs aucun sacrifice au trésor. L'impôt foncier pesé sur les canaux, loin d'être pour l'Etat une source de revenus, lui occasionne, au contraire, une perte annuelle de plusieurs milliers de francs ; c'est ce que prouve le tableau ci-dessous, qui indique la superficie et le revenu imposable de ces voies de communication reprises au cadastre ainsi que les contributions auxquelles elles ont été imposées en 1877.

CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES.	CONTENANCE.			REVENU IMPOSABLE.	CONTRIBUTIONS AU PROFIT		
	Hect.	A.	C.		de l'Etat, 7 p. c.	de la province.	des communes.
Canaux cadastrés au nom de l'Etat	4,386	43	89	524,283 84	22,697 77	3,180 63	5,943 38
— de l'Etat et de sociétés concessionnaires	162	10	30	23,436 12	1,984 02	191 67	833 81
— de la province de Flandre occidentale	65	14	73	3,638 63	286 10	40 97	94 96
— de villes ou communes	364	80	87	52,330 29	2,277 12	389 83	668 83
— de sociétés concessionnaires	212	52	83	32,163 82	2,252 84	346 32	500 83
	5,389	02	04	421,112 40	29,477 83	4,089 42	7,741 78

Ainsi le total de la contribution foncière afférente aux canaux de navigation et aux rivières ca-

nalisées appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux sociétés concessionnaires s'élève

Art. 1^{er}. Sont exemptés de la contribution foncière les canaux de navigation appartenant au domaine public, ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées, de même que les dépendances de ces canaux et rivières, telles que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues, et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation.

Art. 2. La loi des 5-15 floréal an xi (25 avril 1803) est abrogée.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire partirdu 1^{er} janvier 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

416. — 24 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêté du ministre des travaux publics par lequel sont approuvées les conditions réglementaires, reproduites au Moniteur belge du 30 décembre 1879, du tarif commun avec les chemins de fer français et la Compagnie des messageries maritimes pour le transport, par la voie de Marseille et de Bordeaux, des petits colis du poids de 5 kilogrammes et moins. — Elles seront mises à exécution, ainsi que le tarif, à dater du 1^{er} janvier 1880. (Monit. du 30 décembre 1879.)

417. — 24 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêté royal. — Création d'une caisse unique de veuves et orphelins pour le ministère de l'instruction publique. (Monit. du 15 janvier 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 19 juin 1878 qui a créé le département de l'instruction publique;

Vu notre arrêté du 12 juillet suivant, portant

que les versements des fonctionnaires et employés dudit département qui contribuaient à la caisse des veuves et orphelins des agents ressortissant au ministère de l'intérieur seront continués jusqu'à disposition nouvelle;

Considérant que, tout ce qui est relatif à l'enseignement public ayant été placé dans les attributions d'un ministère spécial, qui a son caractère propre, payant les traitements de ses agents au moyen d'un budget spécial et réglant leur pension personnelle, il convient aussi, comme conséquence logique, que la pension des veuves, enfants et orphelins de ces fonctionnaires soit réglée par ce même département;

Considérant que, d'après ces prémisses, il y a lieu de créer une caisse unique à laquelle seront immatriculés tous les agents attachés au département de l'instruction publique, qui contribuent actuellement à la caisse des veuves du ministère de l'intérieur;

Considérant qu'une liquidation doit intervenir pour toutes les sommes payées par ces catégories de fonctionnaires à cette dernière caisse;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de cette institution, en ce qui concerne le mode de liquidation dont il s'agit;

Sur la proposition de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1880, le personnel administratif et enseignant ressortissant au département de l'instruction publique, affilié jusqu'à présent à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, sera immatriculé à la caisse spéciale qui sera créée pour les agents dudit département.

Art. 2. La caisse du ministère de l'intérieur reste en possession de toutes les sommes qu'elle a reçues du chef des retenues opérées à son profit sur les traitements des fonctionnaires et employés du ministère de l'instruction publique qui y ont été affiliés jusqu'au 31 décembre 1879, qu'ils soient en fonctions à cette date, démissionnaires ou décédés, et elle continuera à servir toutes les pensions qui ont été concédées jusqu'à cette époque, tant aux veuves qu'aux enfants et orphelins.

La pension des veuves des personnes actuellement en fonctions, qui ont contribué à la caisse

29,477 fr. 85 c. et les voies navigables qui font partie du domaine de l'Etat supportent ensemble une contribution de 22,697 fr. 77 c., de sorte que, déduction faite de cette dernière somme, le trésor public ne perçoit que 6,780 fr. 8 c. Or, comme les centimes additionnels que celui-ci paye aux provinces et aux communes, du chef de ses propres

canaux, s'élèvent à 9,123 fr. 98 c., il en résulte pour lui une perte annuelle de 2,343 fr. 90.

Les considérations qui précèdent vous détermineront, sans doute, messieurs, à donner votre approbation au projet de loi.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.